

Décret n° 2007-1508 du 25 juin 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2007.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-915 du 8 mai 1996,

Vu le décret n° 2005- 2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociale, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3208 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-2135 du 31 juillet 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2006.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2007, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle prévue par le décret susvisé n° 2005-3208 aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2007, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

| Grades | Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} mai 2007 |
|---|--|
| Médecin - inspecteur général du travail | 63,5 |
| Médecin - inspecteur divisionnaire du travail | 55,5 |
| Médecin - inspecteur régional du travail | 49 |
| Médecin – inspecteur du travail | 45,5 |

Art. 2. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali